

SUIVI SECHERESSE

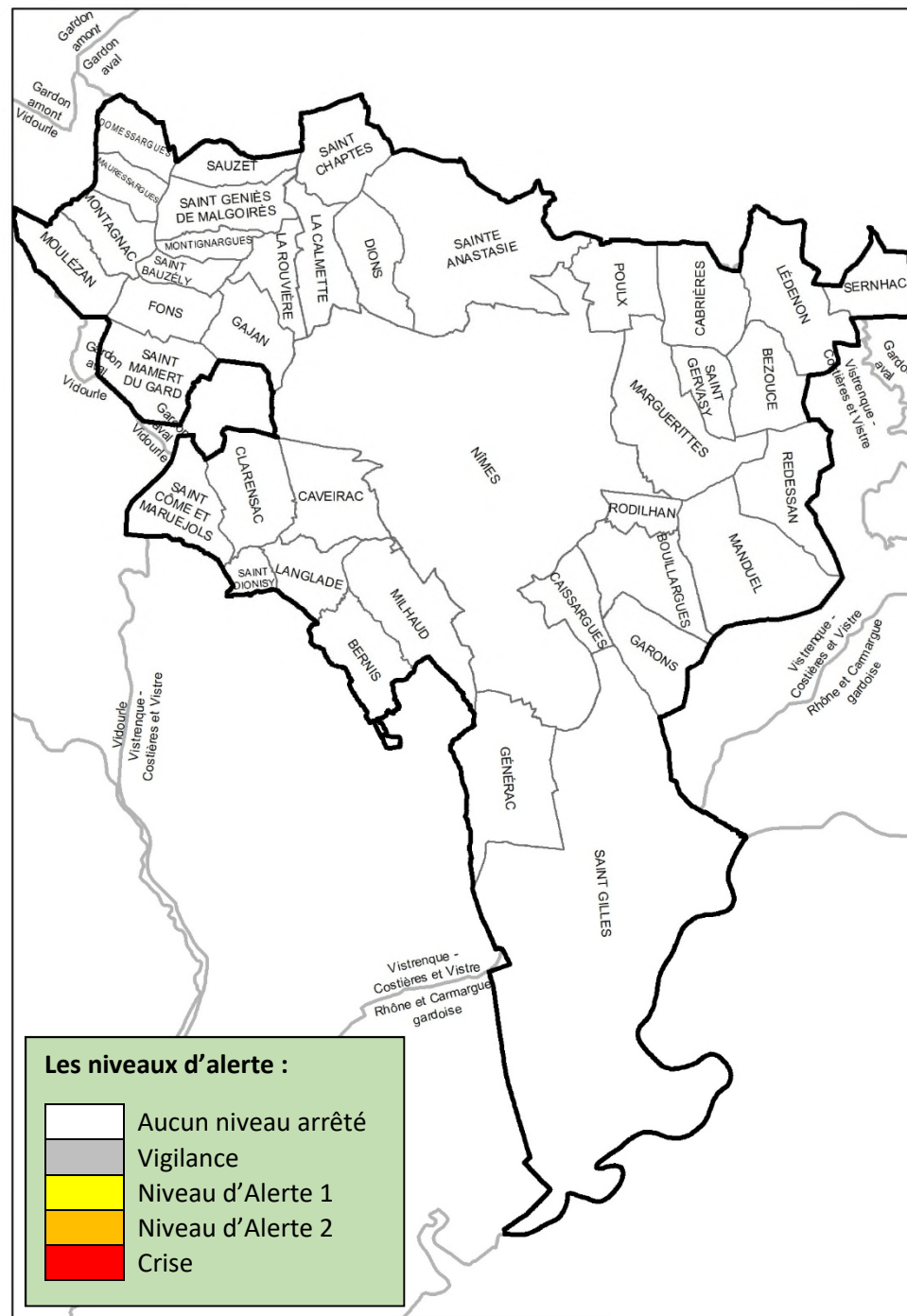
30 octobre 2019

Suite aux récentes pluies conséquentes sur l'ensemble du département du Gard, les cours d'eau ont retrouvé des débits conformes pour la saison. Des effets sont également attendus sur la recharge des nappes d'eau souterraine. Par conséquent, le Préfet du Gard a levé les restrictions sur l'usage de l'eau.

L'ensemble des communes de Nîmes Métropole ne fait plus l'objet de mesure de restriction sur les usages de l'eau.

Mesures de restriction des usages de l'eau par zone du Gard :

Code Zone	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
1	Ardèche (partie gardoise)	Aucun niveau arrêté
2	Dourbie et Trévezel	Aucun niveau arrêté
3	Gardon Amont (de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran)	Aucun niveau arrêté
4	Gardon Aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône)	Aucun niveau arrêté
5	Cèze Amont (de sa source à sa confluence avec le Claysse (ruisseau de la Claysse inclus))	Aucun niveau arrêté
6	Cèze Aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône)	Aucun niveau arrêté
7	Vidourle (communes gardoises)	Aucun niveau arrêté
8	Hérault Amont (communes gardoises)	Aucun niveau arrêté
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	Aucun niveau arrêté
10	Vistrenque, Costières et Vistre	Aucun niveau arrêté



Mesures de restrictions : **Tous usages (Privés, loisirs, collectivités)**

L'arrêté préfectoral cadre du 2 juillet 2018 définit les mesures de restrictions d'usage de l'eau en cas d'alerte. Pour plus de détails, s'y référer sur le site de la préfecture : [Arrêté Cadre Sécheresse](#).

Vigilance	Alerte Niveau 1	Alerte Niveau 2	Crise
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau	L'objectif affiché est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés	L'objectif affiché est une économie d'environ 50% des volumes d'eau consommés	En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires : l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.
<p>Limitations Volontaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun lavage des véhicules publics et privés. • Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé. <p>Limitation valable entre 8h et 20h pour les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. • arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs. • remplissage complet des piscines privées (*) <p>Limitation valable entre 10h et 18h pour les usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage ou irrigation des jardins potagers. <p>Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. Réduire la pratique du canyoning et de l'aquarandonnée sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole.</p>	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables :</p> <p>Interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplissage complet des piscines privées (*) • le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. • la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. • le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. <p>Interdictions entre 8h et 20h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés. • arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). • arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs. <p>Interdictions entre 10h et 18h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage ou irrigation des jardins potagers. 	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables :</p> <p>Interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplissage complet des piscines privées (*), • lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. • vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) • le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, • fermeture des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. • pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. • l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. • arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, • arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). • arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosés avant 8h et après 20h. <p>Interdictions entre 8h et 20h :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des jardins potagers. 	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables :</p> <p>Interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le remplissage complet des piscines privées, • le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. • la vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) • le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire et dans ce cas dans la limite d'un périmètre restreint à l'enjeu sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, • le fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc...). • la pratiques du canyoning et de l'aquarandonnée sont interdites sur les cours d'eau et parties de cours d'eau classés en 1ère catégorie piscicole. • la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. • l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. • l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics, des jardins d'agrément, • l'arrosage des espaces sportifs de toute nature (stades ...etc). • l'arrosage des terrains de golf • l'arrosage des jardins potagers.

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône, du canal BRL alimenté par le Rhône, ainsi que de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Mesures de restrictions : Usage Agricole

L'arrêté préfectoral cadre du 2 juillet 2018 définit les mesures de restrictions d'usage de l'eau en cas d'alerte. Pour plus de détails, s'y référer sur le site de la préfecture : [Arrêté Cadre Sécheresse](#).

Vigilance	Alerte Niveau 1	Alerte Niveau 2	Crise
<p>Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau</p>	<p>L'objectif affiché est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés</p>	<p>L'objectif affiché est une économie d'environ 50% des volumes d'eau consommés</p>	<p>En crise tous les usages non prioritaires sont interdits. Sont considérés comme usages prioritaires : l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.</p>
<p>Limitations Volontaires : Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures de 10h à 18h sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). l'abreuvement des animaux pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau. 	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions entre 10h et 18h pour tous les usages agricoles sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). l'abreuvement des animaux pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau. 	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions entre 8h et 20h pour : ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde interdits sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou microaspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. l'abreuvement des animaux <p>Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition : Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi ==> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement interdit sauf pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> les cultures irriguées par micro irrigation [goutte à goutte ou microaspersion (piquets d'une hauteur inférieure à 50 cm)], considérée comme un mode plus économe de la ressource. les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. l'abreuvement des animaux <p>Cas des irrigants collectifs Pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50%. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.</p>	<p>Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions : L'usage agricole de l'eau est interdit, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> pour l'abreuvement des animaux, Les ouvrages de prélèvements par dérivation d'une partie des eaux superficielles (béals Cévenoles) devront être maintenus vides (prise d'eau fermée).

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône, du canal BRL alimenté par le Rhône, ainsi que de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.

Mesures de restrictions : Usage Industriel

L'arrêté préfectoral cadre du 2 juillet 2018 définit les mesures de restrictions d'usage de l'eau en cas d'alerte. Pour plus de détails, s'y référer sur le site de la préfecture : [Arrêté Cadre Sécheresse](#).

Vigilance	Alerte Niveau 1	Alerte Niveau 2	Crise
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau	L'objectif affiché est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés	L'objectif affiché est une économie d'environ 50% des volumes d'eau consommés	En crise tous les usages non prioritaires sont interdits . Sont considérés comme usages prioritaires : l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.
Limitations Volontaires : Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées	Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.	Mesures d'interdiction et de restriction applicables : Interdictions : Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au troisième niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE. Les activités industrielles devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement

Mesures de restrictions : Stations de traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement

Vigilance	Alerte Niveau 1	Alerte Niveau 2	Crise
Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau	L'objectif affiché est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés	L'objectif affiché est une économie d'environ 50% des volumes d'eau consommés	En crise tous les usages non prioritaires sont interdits . Sont considérés comme usages prioritaires : l'eau potable, la survie des espèces aquatiques, la salubrité publique et la sécurité civile.
Précautions : Éviter de prévoir des travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.	Interdictions : Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé . La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.	Interdictions : Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.	Interdictions : Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits . Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau. La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station. Un compte rendu relatif au fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau pendant la période de sécheresse devra être adressé au service chargé de la police de l'eau.

Ces mesures de restrictions ne sont pas applicables aux usages dont l'eau provient de la nappe d'accompagnement du Rhône, du canal BRL alimenté par le Rhône, ainsi que de retenues dont l'eau a été stockée en période où la ressource était abondante.